

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 902

AMENDEMENT

présenté par
M. Juvin, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Chazé, Mme Sylvie Bonnet,
Mme Gruet, M. Portier, M. Bazin, M. Breton, Mme de Maistre et M. Ray

ARTICLE 5

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Prend le temps de rencontrer la personne seule, hors présence d'un tiers, afin d'éviter toute pression éventuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir que la vérification de la demande d'aide à mourir se fasse en l'absence de tiers, afin de protéger le libre arbitre de la personne.

Cette mesure permet de prévenir toute influence extérieure, qu'elle soit familiale, amicale ou sociale, et d'assurer que le consentement exprimé soit pleinement libre et éclairé.